



CET – 048M
C.G. – P.L. 57
Occupation du
territoire forestier

Mémoire
déposé par *Gardons le Nord*
dans le cadre de la consultation générale
sur le projet de loi n° 57,
Loi sur l'occupation du territoire forestier

auprès de la Commission de l'économie et du travail

19 août 2009

www.gardonslenord.com

1.0 À propos de l'auteur :

Gardons le Nord est une campagne de conservation du nord québécois menée par cinq groupes environnementaux, Canards Illimités, Canopée, Greenpeace, Nature Québec et SNAP Québec, et une initiative, Citoyens pour la nature. *Gardons le Nord* soutient la protection d'au moins 50 % du nord québécois (territoire situé au nord du 49^e parallèle) dans un réseau d'aires protégées respectant les critères internationaux de conservation.

Considérant que la superficie des terres protégées aujourd'hui est inadéquate et qu'elle doit être augmentée, *Gardons le Nord* croit à la nécessité de mettre en œuvre la conservation d'au moins 50 % du territoire situé au nord du 49^e parallèle, en collaboration avec les groupes de conservation, les peuples autochtones, les communautés locales, les divers intervenants du milieu ainsi que les entreprises afin de favoriser un traitement égal de la protection et du développement dans la zone du Plan Nord.

Il est à noter que, dans le cadre de cette même consultation, certaines organisations membres de *Gardons le Nord* déposeront de manière individuelle des mémoires indépendants du présent document. Le mémoire de *Gardons le Nord* se penche plus précisément sur les éléments du projet de loi qui concernent le nord du Québec, à savoir le territoire situé au nord du 49^e parallèle, et liste une série de recommandations dans l'optique que la *Loi sur l'occupation du territoire forestier* (la Loi) soit conciliable avec les objectifs de conservation et de développement durable pour le nord québécois.

2.0 Exposé général

a. Vision pour la forêt

Le Québec vit une période charnière entre l'exploitation de ses ressources et la conservation de son patrimoine naturel. La vision de *Gardons le Nord*, en ce qui concerne le nord québécois, est basée sur la protection d'au moins 50 % de la région du Plan Nord, soit le territoire situé au-dessus du 49^e parallèle.

Un volet «conservation» figure parmi les objectifs du Plan Nord pour soustraire 50 % de ce territoire à l'exploitation industrielle. Or, les principes de conservation inhérents au Plan Nord n'ont pas encore été clairement définis. Aussi, il est nécessaire d'encadrer de façon rigoureuse et stricte tout développement industriel qui aura lieu dans ces milieux naturels vulnérables. Pour qu'il y ait un véritable développement durable, la conservation du patrimoine naturel doit être planifiée et être mise en œuvre avant toute forme de développement industriel.

b. Aires protégées

S'appuyant sur les connaissances scientifiques, *Gardons le Nord* est d'avis qu'il faut protéger au moins 50 % du nord québécois dans un réseau d'aires protégées respectant les critères internationaux de conservation. Ces aires protégées devront avoir un statut légal et permanent et avoir comme principale fonction le maintien de la diversité biologique et culturelle.

C'est pourquoi *Gardons le Nord* appuie le volet « conservation » du Plan Nord du gouvernement, soit la protection de la moitié du territoire situé au nord du 49^e parallèle, et souhaite la création d'une *Loi sur l'occupation du territoire forestier* qui inclut un nouveau régime forestier sans obstacle aucun à la création d'aires protégées dans le nord québécois.

Dans un discours prononcé le 15 novembre 2008, le premier ministre Jean Charest a affirmé que « d'ici 2015, [...] 50 % du territoire du Plan Nord sera à l'abri du développement industriel, minier ou énergétique ». Le 29 mars 2009, lors d'une allocution au Mont-St-Bruno, il a par ailleurs précisé que « Le défi que nous avons c'est que dans la désignation des aires protégées, il faut tout mettre en œuvre pour avoir une représentativité des aires naturelles, des écosystèmes. » et que « Chaque écosystème sera représenté, nos treize provinces naturelles sont dorénavant représentées, mais là on va vouloir travailler avec les groupes aussi pour s'assurer que, dans la mesure du possible, chaque écosystème soit également protégé. »

Pour sa part, Madame Line Beauchamp, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a mentionné le 23 avril 2009 : « [...] nous avons pris l'engagement de protéger de toute exploitation de type industriel 50 % du territoire québécois au nord du 49^e parallèle. »

La zone forestière située entre le 49^e parallèle et la limite nordique des forêts attribuables comporte plusieurs territoires à haute valeur pour la conservation, notamment de grands massifs forestiers intacts et des vieilles forêts servant d'habitat au caribou forestier. En sus d'être constitué d'une riche biodiversité faunique et floristique, ce territoire rend des services vitaux à la société, notamment la filtration de l'eau et le stockage du carbone. Les arbres, les sols et les tourbières boréaux emmagasinent plus de carbone que nul autre réservoir terrestre. Dans un contexte de changements climatiques, leur protection est vitale.

Ces territoires sont menacés de façon imminente par l'exploitation forestière, et devraient donc être une priorité pour la conservation. Il ne s'agit pas de protéger 50 % des forêts commerciales, mais d'aborder cette question rapidement compte tenu des menaces.

Recommandation n°1 : Appui à l'objectif de protection de 50 % du nord québécois

Que la bonification du réseau d'aires protégées, y compris l'objectif gouvernemental de protéger 50 % du territoire au nord du 49^e parallèle, soit entérinée dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts.

Recommandation n°2 : Priorité à la forêt commerciale intacte au nord du 49^e

Que le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) contribue avec le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour prioriser la conservation des zones les plus menacées au nord du 49^e parallèle, soit la forêt boréale commerciale intacte, l'habitat du caribou forestier, les grands massifs sans fragmentation, l'habitat des espèces menacées, etc.

c. Concordance entre planification forestière et plan nord

Le projet de loi n° 57 confie la planification forestière aux tables locales de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire, mises sur pied par les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire. Ces dernières sont également responsables des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

Présentement, *Gardons le Nord* estime que, en l'état, cette structure n'est pas adéquate pour assurer une concordance efficace entre la Loi et les objectifs de conservation du Plan Nord. Étant donné l'immensité du territoire concerné et le fait que la grande majorité des massifs forestiers intacts du Québec se retrouvent au nord du 49^e, il apparaît pertinent qu'un processus de planification forestière propre au territoire situé au nord du 49^e parallèle soit élaboré. Ce processus devra être flexible, et notamment intégrer la planification du développement des ressources et du territoire par les peuples autochtones pour ce qui a trait aux objectifs de conservation qu'ils ont pour leurs territoires traditionnels. Ce processus devra également prendre en compte les informations recueillies lors des consultations sur le Plan Nord.

Recommandation n°3 : Planification forestière spécifique au nord du 49^e parallèle et leadership des peuples autochtones

Qu'un processus de planification forestière propre au territoire situé au nord du 49^e parallèle soit élaboré. Que la planification du développement des ressources et du territoire s'effectue avec le mandat de respecter l'objectif de protéger 50 % du territoire au nord du 49^e parallèle, en intégrant la planification effectuée par les autochtones pour leurs territoires traditionnelles.

Recommandation n°4 : Conservation avant développement

Que lors de la planification du développement des ressources et du territoire, les sites à haute valeur pour la conservation soient identifiés en priorité, en fonction de leur importance écologique et sans égard à leur potentiel de développement forestier, et préservés du développement industriel, et ce, avant que tout nouveau projet d'exploitation des ressources naturelles soit annoncé ou entrepris et avant que la limite nordique des attributions forestières ne soit révisée.

d. Développement durable et aménagement écosystémique

Si le gouvernement s'est engagé à interdire le développement industriel sur 50 % du territoire au nord du 49^e parallèle, il s'est également engagé à développer les territoires non protégés de façon responsable. Pour l'ensemble de la forêt québécoise, mais particulièrement pour les territoires situés entre le 49^e parallèle et la limite nordique des forêts attribuables, cela signifie un engagement de la part du gouvernement à employer les meilleures pratiques forestières durables.

Malheureusement, tout semble indiquer que le MRNF ne compte pas adhérer au principe d'aménagement écosystémique, un élément pourtant essentiel à l'exploitation responsable des forêts. La mise en oeuvre de l'aménagement écosystémique était d'ailleurs une recommandation prioritaire de la Commission Coulombe et *Gardons le Nord* persiste à croire que c'est un élément incontournable en matière de gestion de la forêt qui devra être intégré à la Loi.

D'autre part, la Loi devrait promouvoir et faciliter les meilleures pratiques d'aménagement forestier selon la norme de certification forestière du Forest Stewardship Council (FSC), largement considérée comme la plus exigeante, rigoureuse et mesurable des certifications forestières. Alors que certaines forêts au nord du 49^e parallèle bénéficient déjà de la certification FSC, d'autres sont exploitées alors qu'elles ne bénéficient d'aucune certification.

Recommandation n°5 : Engagement envers l'aménagement écosystémique

Que la Loi comprenne une définition claire de l'aménagement écosystémique et que le Ministre des Ressources naturelles et de la Faune s'engage à ce que la planification forestière se réalise selon les principes de l'aménagement écosystémique, et ce, dans toute la forêt commerciale.

Recommandation n°6 : Aménagement écosystémique dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts

Que l'aménagement écosystémique soit établi comme le principe fondamental de la Stratégie d'aménagement durable des forêts, et que cette dernière comporte des orientations, indicateurs, et objectifs précis et mesurables pour assurer un aménagement écosystémique efficace.

Recommandation n°7 : Engagement à la certification FSC

Que les forêts du domaine de l'État soient obligatoirement certifiées selon la norme d'aménagement forestier la plus rigoureuse en matière d'exploitation forestière durable, à savoir la norme du FSC, actuellement reconnue à ce titre.